

VD_FINDINFO HC / 2018 / 378 vom 7. Mai 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2018___378

FR: VD_FINDINFO HC / 2018 / 378 du 7 mai 2018

IT: VD_FINDINFO HC / 2018 / 378 del 7 maggio 2018

Regeste

ACTION EN CONSTATATION, MEILLEURE FORTUNE | 265 al. 2 LP, 265a al. 4 LP

Erwägungen

E. 1.1

Sauf les exceptions prévues à l'art. 309 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), l'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) au sens de l'art. 236 CPC dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse dépasse 10'000 fr. (art. 308 al.

E. 1.2

En l'espèce, la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. dès lors qu'elle correspond au montant de la créance en poursuite (TF 5A_21/2010 du 19 avril 2010 consid. 1.2), soit en l'espèce à 392'518 fr. 20. En outre, l'objet du litige ne portant pas sur une matière de la LP visée par l'art. 309 CPC, la voie de l'appel est ouverte aux parties. Formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC), par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), l'appel, dûment motivé, est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., p. 135).

E. 3

L'appelante reproche tout d'abord aux premiers juges de n'avoir pas tenu compte de la pièce 51 dont il ressort qu'elle réalisait, au jour de la faillite, un salaire mensuel net de 7'475 fr. 90, versé treize fois l'an, à savoir 8'098 fr. 90 nets par mois. Cette pièce figure au dossier de première instance, de sorte qu'il y a lieu de compléter l'état de fait sur ce point (let. C/6 supra). Autre est la question de la pertinence de ces éléments dans le cadre de la présente procédure, ce qui sera discuté plus bas lors de l'examen de la question de l'éventuel retour à meilleure fortune de l'appelante à la lumière des griefs soulevés par celle-ci (cf. consid. 5 infra), après avoir rappelé les principes juridiques applicables en la matière (cf. consid.

E. 4

infra).

E. 4.1

Aux termes de l'art. 265 al. 2 LP, une nouvelle poursuite ne peut être requise sur la base d'un acte de défaut de biens après faillite que si le débiteur est revenu à meilleure fortune, notion que la loi ne définit pas. D'après la jurisprudence, la disposition précitée vise à permettre au débiteur de se relever de sa faillite et de se construire une nouvelle existence, à savoir de se rétablir sur les plans économique et social, sans être constamment soumis aux poursuites des créanciers renvoyés perdants dans la faillite. Le débiteur doit ainsi avoir acquis de nouveaux actifs auxquels ne correspondent pas de nouveaux passifs, c'est-à-dire de nouveaux actifs nets (ATF 135 III 424 consid. 2.1 ; ATF 129 III 385 consid. 5.1.1 ; CACI 11 décembre 2014/633 consid. 3a ; Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, Bâle 2012, 5 e éd., n. 2104, p. 490 ; Marchand, Précis de droit des poursuites, 2 e éd., Genève/Zurich/Bâle 2013, p. 199). En d'autres termes, le débiteur doit avoir pu rétablir sa situation financière et se constituer une fortune nette, soit opérer une acquisition d'actifs supérieure à l'augmentation de passifs correspondante. En termes de bilan, ce critère d'actif net vise la différence entre les actifs du débiteur et ses nouveaux passifs, à l'exclusion des dettes englobées dans la faillite antérieure (Jeandin, in Commentaire romand, Poursuite et faillite, Bâle 2005, n. 23 ad art. 265 LP, p. 1217). Le revenu du travail peut constituer un nouvel actif net lorsqu'il dépasse le montant nécessaire au débiteur pour mener une vie conforme à sa condition et lui permet de réaliser des économies ; il ne suffit dès lors pas que le débiteur dispose de ressources supérieures au minimum vital selon l'art. 93 LP, encore faut-il qu'il puisse adopter un train de vie correspondant à sa situation – c'est-à-dire vivre dans une aisance conforme à sa position sociale (Gilliéron, op. cit., n. 2106, p. 491) – et, en plus, épargner, indépendamment de toute thésaurisation effective. Inversement, il sied d'éviter que le débiteur dilapide ses revenus au préjudice de ses anciens créanciers sous le couvert de l'exception tirée du non-retour à meilleure fortune (ATF 135 III 424 consid. 2.1 ; ATF 129 III 385 consid. 5.1.1 ; ATF 109 III 93 consid. 1.b ; TF 5A_21/2010 du 19 avril 2010 consid. 4.1 ; CACI 11 décembre 2014/633 consid. 3a ; CACI 18 décembre 2012/590 consid. 2a ; Gilliéron, op. cit., n. 2105, pp. 490 s.).

E. 4.2

L'appréciation du retour à meilleure fortune est moins stricte que le calcul du minimum vital (CACI 11 décembre 2014/633 consid. 3b). La jurisprudence considère que la somme en cause doit couvrir notamment les postes du minimum vital de l'art. 93 LP (soit un montant de base auquel s'ajoutent les dépenses indispensables telles que le loyer, le chauffage, les primes d'assurance-maladie, etc.), à élargir des dépenses incompressibles telles que les impôts, puis à augmenter de certains frais usuels tels que ceux entraînés par un véhicule, la radio, la télévision, le téléphone, voire un ordinateur, ainsi que certaines assurances privées (ATF 129 III 385 consid. 5.1.2 ; CACI 11 décembre 2014/633 consid. 3b). A cela doit enfin s'ajouter un certain supplément, dès lors que le montant de base de l'art. 93 LP – destiné à couvrir les frais pour l'alimentation, les vêtements et le linge y compris leur entretien, les soins corporels et de santé, l'entretien du logement, les assurances privées, les frais culturels, ainsi que les dépenses pour l'éclairage, le courant électrique ou le gaz pour cuisiner, les frais de téléphone et redevances TV (CREC 20 novembre 2014/411 consid. 3.3 ; CPF 2 juillet 2010/16 consid. II.c.cc) – ne représente par définition qu'un minimum vital, partant une somme insuffisante pour satisfaire les besoins d'un débiteur en droit de mener un train de vie conforme à sa situation (ATF 129 III 385 consid. 5.1.2 ; CACI 11 décembre 2014/633 consid. 3b). Le juge doit effectuer un examen

minutieux de la capacité financière du débiteur afin de lui allouer le supplément au minimum vital. Celui-ci correspond à un certain pourcentage du montant de base – et non de l'ensemble des postes du minimum vital élargi – et lui est additionné. Il peut être de 50 %, de 66 %, voire de 100 %, suivant les cantons (ATF 133 III 424 consid. 2.1 ; ATF 129 III 385 consid. 5.1.3). Tant la doctrine que la jurisprudence considèrent qu'il convient d'allouer le supplément au minimum vital selon les circonstances précises de chaque cas d'espèce afin de se garder d'une rigidité et d'un schématisme excessif dans le calcul, une individualisation étant nécessaire à la détermination du train de vie conforme à la situation de la personne concernée (ATF 129 III 385 consid. 5.1.4 ; TF 5A_622/2008 du 11 juin 2009 consid. 2.3 ; CACI 11 décembre 2014/633 consid. 3b). Le Tribunal fédéral a en ce sens eu l'occasion de préciser que, lorsque les dépenses du débiteur et de sa famille avaient été comptées largement pour tenir compte du train de vie, il était excessif de doubler le montant de base en appliquant un supplément de 100% (ATF 135 III 424 consid. 2.3). La Cour de céans s'en tient en principe à une majoration du montant de base de 50 % (CACI 11 décembre 2014/633 consid. 3b ; CACI 19 août 2014/440 consid. 3a ; CACI 18 décembre 2012/590 consid. 2a).

E. 4.3

Le moment déterminant pour procéder au calcul de la fortune nette du débiteur, et en conséquence juger de son retour à meilleure fortune, est celui de l'introduction de la nouvelle poursuite. En effet, le but des contrôles judiciaires institués à l'art. 265a LP est de vérifier le bien-fondé d'une opposition formée à un acte de poursuite à un moment précis ; il serait contraire à cet objectif que le poursuivant puisse utiliser les voies de droit prévues par la procédure cantonale pour que ce contrôle porte en définitive sur la situation financière du débiteur plusieurs années après le dépôt de la poursuite (ATF 135 III 424 consid. 3 ; ATF 129 I 385 consid. 5.1.4 ; CACI 11 décembre 2014/633 consid. 3c ; CACI 18 décembre 2012/590 consid. 2a). Il appartient dès lors au juge de se placer dans la situation du débiteur au moment de l'introduction de la nouvelle poursuite et non au jour où il statue (TF 5A_21/2010 du 19 avril 2010 consid. 4.1 ; Gilliéron, op. cit., n. 2107, p. 491). Pour le calcul du retour à meilleure fortune, il s'agira de faire la moyenne des revenus réalisés durant la période déterminante de douze mois précédant le dépôt de la réquisition de poursuite, pour constater la présence ou l'absence de nouveaux actifs nets (CACI 11 décembre 2014/633 consid. 3c ; Eric Muster, *Le retour à meilleure fortune : un état des lieux*, in BLSchK 2013 I p. 6). Il ne paraît en revanche pas praticable de procéder à un tel examen avec effet rétroactif à la date de la faillite (Muster, op. cit., p. 6).

E. 4.4

Le fardeau de la preuve du retour à meilleure fortune dans le cadre d'un procès en constatation du retour ou du non-retour à meilleure fortune appartient au poursuivant, et ce quel que soit le rôle procédural des parties (ATF 131 I 24 consid. 2.1 ; TF 5P.127/2001 du 20 juin 2001 consid. 2a, SJ 2001 I 582 ; CACI 11 décembre 2014/633 consid. 3c ; Gilliéron, op. cit., n. 2102, p. 490). Il ne s'agit cependant que d'un rappel du principe énoncé par l'art. 8 CC, à savoir qu'il incombe à « chaque partie » – poursuivant ou poursuivi – de prouver les faits qu'elle allègue à l'appui de sa thèse ; partant, il appartient au débiteur, et non au créancier, de prouver ses charges et leur caractère nécessaire pour maintenir un train de vie conforme à sa situation (TF 5A_21/2010 du 19 avril 2010 consid. 2.3 ; CACI 11 décembre 2014/633 consid. 3c). Enfin, le juge appelé à statuer sur l'action en constatation prévue à l'art. 265a al. 4 LP doit uniquement déterminer si, et le cas échéant dans quelle mesure, le

débiteur est revenu à meilleure fortune. Il n'est en ce sens pas habilité à arrêter la quotité saisissable, cette opération étant de la compétence exclusive de l'office des poursuites sur la base des art. 92 et 93 LP (CACI 11 décembre 2014/633 consid. 3c et les références citées).

E. 5.1

L'appelante soutient que les premiers juges auraient violé l'art. 265 al. 2 LP dès lors que son salaire n'aurait, selon elle, pas varié de manière significative jusqu'au jour de la réquisition de poursuite. Elle n'aurait ainsi pas pu se créer un nouvel actif. Il ressort des pièces 6 et 51 que le salaire net de l'appelante est passé de 7'475 fr. 90 en octobre 2011 à 8'036 fr. 55 en octobre 2015. Cette augmentation est certes modeste au regard de l'évolution des salaires. Toutefois, ce constat ne suffit pas à conclure qu'il n'y a pas d'augmentation de l'actif net, dès lors qu'il faut tenir compte également de l'état des passifs. On ne saurait non plus se baser sur des statistiques, comme l'évolution des salaires en Suisse ou du coût de la vie, dans la mesure où il y a lieu de tenir compte de la situation concrète de l'intéressée. Par ailleurs, l'appelante perd de vue que son employeur s'acquitte de ses primes d'assurance-maladie et que, comme relevé ci-avant (cf. let. C/6 supra) et selon ses propres allégués (all. 84 de la réplique), ce poste du budget a beaucoup augmenté ces dernières années, ce qui relativise déjà ses affirmations selon lesquelles son actif ne se serait pas modifié eu égard à ces statistiques. Pour déterminer s'il y a un actif net, il y a lieu comme l'ont fait les premiers juges de tenir compte des actifs et des passifs au moment de l'introduction de la nouvelle poursuite. On ne saurait en outre procéder à un examen rétroactif au moment de la faillite et faire une comparaison entre ces deux moments. Il s'ensuit que le grief de l'appelante est infondé.

E. 5.2

L'appelante fait également valoir que les premiers juges auraient violé l'art. 265 al. 2 LP en procédant à des calculs stricts, en majorant de seulement 50 % le minimum vital du couple et en ne prévoyant pas un montant pour des frais imprévus, tels que des frais de traitement dentaire ou pour se constituer une épargne liée, ceci d'autant qu'il a été tenu compte dans son revenu mensuel de la part de son treizième salaire. Ce grief est également dénué de pertinence. En effet, la majoration de 50 % opérée par les premiers juges est conforme à la jurisprudence de la Cour de céans citée dans le jugement attaqué (cf. CACI 11 décembre 2014/633 consid. 3b ; CACI 19 août 2014/440 consid. 3b ; CACI 18 décembre 2012/590 consid. 4) et il n'y a pas lieu d'y revenir, si ce n'est pour confirmer que dans la mesure où les dépenses de l'appelante et de son époux ont été comptées largement, une majoration de plus de 50 % du montant de base serait clairement excessive. Par ailleurs, les frais d'électricité, de téléphonie, d'assurance ménage et de primes du TCS ont été soit prises en compte dans le cadre du forfait de base majoré, soit écartées car elles n'ont pas été prouvées. Dès lors qu'il appartenait à l'appelante d'établir ses charges, elle ne saurait faire grief aux premiers juges de ne pas avoir retenu des montants plus importants ou autres que ceux qu'elle a elle-même établis. En outre, il a été tenu compte des frais dentaires. Enfin, on ne saurait retenir, au vu du montant des revenus de l'appelante, qu'il faille compter une somme à titre de prévoyance liée, cette dépense n'étant par ailleurs pas aussi répandue qu'elle semble le croire. En définitive, il n'y a pas lieu de s'écarter des montants pris en compte par les premiers juges pour déterminer le seuil du retour à meilleure fortune. Par conséquent, le retour à meilleure fortune à concurrence de 567 fr. (montant arrondi) par mois pour la période considérée doit être confirmé.

E. 6.1

Dans un dernier moyen, l'appelante fait valoir que les premiers juges auraient violé les art. 106 et 107 CPC.

E. 6.2

Conformément à l'art. 106 al. 1 CPC, les frais – qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – sont mis à la charge de la partie succombante. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Pour déterminer cette mesure, il faut en principe comparer ce que chaque partie obtient par rapport à ses conclusions (Tappy, Code de procédure civile commenté, n. 33 ad art. 106 CPC). Le tribunal est toutefois libre de s'écarter de ces règles et de les répartir selon sa libre appréciation, en statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), dans les hypothèses prévues par l'art. 107 CPC, notamment lorsque la procédure est devenue sans objet (art. 107 al. 1 let. e CPC) ou lorsque des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (art. 107 al. 1 let. f CPC; ATF 139 III 33 consid. 4.2 et les références). Cette dernière hypothèse vise notamment les cas où il existe une disparité économique importante des parties, ainsi que ceux où la partie qui obtient gain de cause a donné lieu à l'introduction de l'action ou a occasionné des frais de procédure complémentaire injustifiés (ATF 139 III 33 consid. 4.2 et les références ; TF 4A_535/2015 précité). L'art. 107 al. 1 let. f CPC peut aussi trouver application lorsqu'il s'avère que la partie recourante a fait un usage dilatoire et abusif de la procédure (cf. ATF 143 III 46 consid. 3 et la référence). Cette disposition doit cependant être appliquée restrictivement (TF 1C_350/2016 du 2 février 2017 consid. 2.3.2 et la référence ; TF 5A_482/2014 du 14 janvier 2015 consid. 6 in fine et la référence). Il résulte de son texte clair que l'art. 107 CPC est de nature potestative. Le tribunal dispose d'un large pouvoir d'appréciation non seulement quant à la manière dont les frais seront répartis, mais également quant aux dérogations à la règle générale de l'art. 106 CPC (ATF 139 III 358 consid. 3).

E. 6.3

En l'espèce, à l'instar des premiers juges, il y a lieu de retenir que la demanderesse a entièrement succombé sur le principe. Toutefois, on ne saurait mettre l'intégralité des frais à sa charge, dès lors que le juge de paix a déclaré son opposition pour non-retour à meilleure fortune irrecevable à concurrence de 1'470 fr. et que la défenderesse a, dans sa réponse du 3 mai 2016, conclu au rejet de la demande déposée devant la Chambre patrimoniale cantonale (tendant à ce qu'il soit constaté que la demanderesse n'était pas revenue à meilleure fortune) et reconventionnellement à ce qu'il soit constaté que la demanderesse était revenue à meilleure fortune à concurrence de 1'385 fr., avant de réduire cette conclusion à 970 fr. lors de l'audience de plaidoiries. Il en découle que la demanderesse n'a pas entièrement succombé s'agissant de la quotité de ses prétentions. Ainsi, il se justifie de répartir les frais judiciaires de première instance, fixés à 11'500 fr., à raison de trois quarts à la charge de l'appelante et demanderesse, soit 8'625 fr., ce montant étant laissé provisoirement à la charge de l'Etat vu l'octroi de l'assistance judiciaire, et à raison d'un quart à la charge de l'intimée et défenderesse, soit 2'875 francs. La défenderesse, qui n'a pas consulté un mandataire professionnel, n'a pas droit à des dépens. Elle devra verser à la demanderesse des dépens de première instance réduits de 1'200 fr. (art. 3 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]).

E. 7.1

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être admis partiellement et le jugement attaqué réformé dans le sens du considérant qui précède.

E. 7.2

L'appelante a sollicité le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de deuxième instance. Les conditions cumulatives de l'octroi de l'assistance judiciaire prévues à l'art. 117 CPC étant réalisées, Me Pierre-Xavier Luciani sera désigné en qualité de conseil d'office d'A.A. _____ pour la procédure d'appel, avec effet au 19 juin 2017, la bénéficiaire étant tenue de verser au Service juridique et législatif du Canton de Vaud une franchise de 50 fr. par mois dès le 1^{er} juin 2018.

E. 7.3

L'appelante n'obtenant en définitive gain de cause que sur une question accessoire, les frais de deuxième instance, arrêtés en équité à 3'000 fr. (art. 6 et 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à sa charge à raison de quatre cinquièmes, soit de 2'400 fr., ce montant étant laissé provisoirement à la charge de l'Etat puisque l'appelante est au bénéfice de l'assistance judiciaire (122 al. 1 let. b CPC), et à la charge de l'intimée à raison d'un cinquième, soit de 600 fr. (art. 106 al. 2 CPC).

E. 7.4

Dans sa liste des opérations du 15 décembre 2017, le conseil d'office d'A.A. _____ a fait état d'un montant d'honoraires de 2'595 fr., correspondant à 14 heures et 25 minutes au tarif horaire de 180 francs. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, ce décompte peut être admis. Aucun débours n'a été annoncé. Au montant de 2'595 fr. s'ajoute la TVA (8 %) par 207 fr. 60, pour un total de 2'802 fr. 60. Dans la mesure de l'art. 123 CPC, la bénéficiaire de l'assistance judiciaire sera tenue au remboursement de l'indemnité au conseil d'office mise provisoirement à la charge de l'Etat.

E. 7.5

Compte tenu de l'issue du litige, l'appelante aura droit à des dépens de deuxième instance réduits de 600 fr., correspondant à un cinquième de pleins dépens de 3'000 fr. (art. 3 al. 2 TDC), l'intimée n'étant pas assistée et n'ayant pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.